



ARRÊTÉ N° ARR_2025_108

Objet : réglementation provisoire de restriction ou fermeture des voies de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune - Année 2025 (Entreprise FAYOLLE DESAMIENTAGE SARL).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des opérations menées par l'entreprise FAYOLLE DESAMIENTAGE SARL, inscrites dans le tableau renseigné ci-après, lors d'intervention non prévisible,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de stationnement et de circulation sur les voiries situées sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : du lundi 24 février 2025 au mercredi 31 décembre 2025, l'entreprise FAYOLLE DESAMIENTAGE SARL est autorisée à restreindre ou fermer temporairement à la circulation publique, les voiries situées sur le territoire de la Commune.

Article 2 : du lundi 24 février 2025 au mercredi 31 décembre 2025, au droit des travaux, l'entreprise FAYOLLE DESAMIENTAGE SARL est autorisée à neutraliser le stationnement.

Article 3 : du lundi 24 février 2025 au mercredi 31 décembre 2025, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, au droit des emprises mobiles.

Article 4 : le présent acte devra être affiché sur le lieu d'intervention et pourra être demandé à tout moment par les services de Police.

Article 5 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise FAYOLLE DESAMIENTAGE SARL qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : dès l'achèvement des travaux, l'entreprise FAYOLLE DESAMIENTAGE SARL sera tenue de remettre en état la chaussée, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies ci-dessus.

<i>Raison Sociale</i>	FAYOLLE DESAMIENTAGE SARL (pour le compte de Versailles Grand Parc)
<i>Nature de l'intervention</i>	Menus travaux d'assainissement
<i>Lieu d'intervention</i>	Ville de Vélizy-Villacoublay
<i>Date et durée de l'intervention</i>	Suivant nécessités
<i>Horaires des travaux</i>	08 heures - 18 heures 30
<i>Coordonnées du Responsable Travaux</i>	etudes-fde@fayolle.eu 30 rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 21/02/2025